

Extrait du registre des arrêté du maire

Département de l'AIN  
Commune de TRÉVOUX

N° 04/23/110	Arrêté de police portant règlementation du stationnement et de la sécurité – rue Brûlée	DATES : Du 19/04/2023 Jusqu'à nouvel ordre
-----------------	---	--

Monsieur le maire de la commune de TRÉVOUX ;

Vu le Code général collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé le 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 21 décembre 2022, établi par M. Jean DALMAIS Architecte Expert Judiciaire, concernant une construction sise rue Brulée, cadastrée AD 231 et 232, appartenant à la commune de TRÉVOUX ;

**Considérant** le rapport susvisé ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser les lieux et les riverains de la rue Brulée ;

Vu l'arrêté 11/22/351 pris le 22 décembre 2022 par la commune concernant la sécurisation d'une façade d'immeuble inoccupé ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des usagers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commune de TRÉVOUX est autorisée à positionner un barriérage de sécurité, au droit de l'immeuble cadastré AD 231 et 232 sis rue Brulée jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** Aucune stationnement de véhicule n'est autorisé rue Brulée jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera autorisée uniquement aux véhicules d'urgence et aux riverains pour accéder aux garages.

- ARTICLE 4 :** Des panneaux de signalisation seront positionnés par les services municipaux 48 h avant pour matérialiser cette interdiction.
- ARTICLE 5 :** Les riverains seront préalablement prévenus par voie d'affichage et de flyers sur les véhicules en stationnement.
- ARTICLE 6 :** Les infractions ou entraves seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et des mises en fourrière seront faites si le présent arrêté n'est pas respecté.
- ARTICLE 7 :** L'arrêté municipal pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de TREVOUX
  - Police municipale de TREVOUX
  - Services techniques municipaux
  - Archives Municipales

Fait à TREVOUX, le 17 avril 2023

Le Maire,  
Marc PECHOUX

